

Règlementation PMR* pour les stations-service

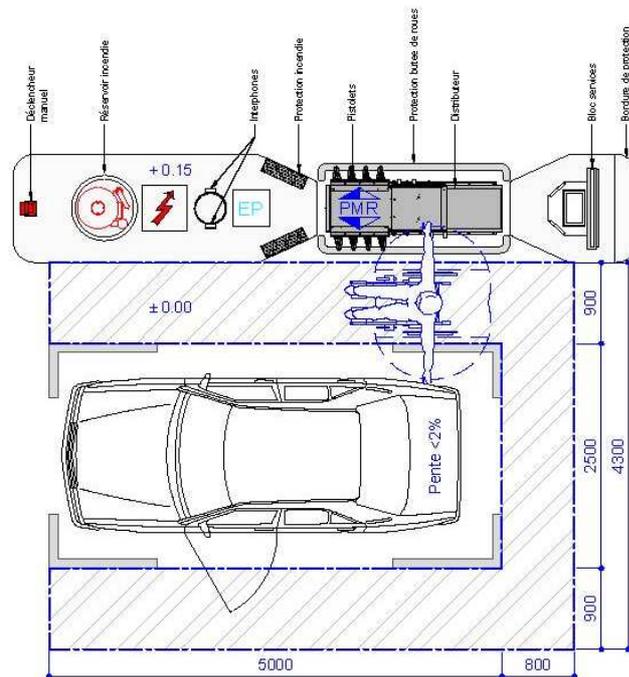
*Personne à Mobilité Réduite

1. Rappel de la réglementation (sources)

Arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des établissements recevant du public, aux équipements et dispositifs de commande.

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (annexe 8) relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

A minima, une piste de distribution doit être conforme sur la station-service.



2. Equipements concernés

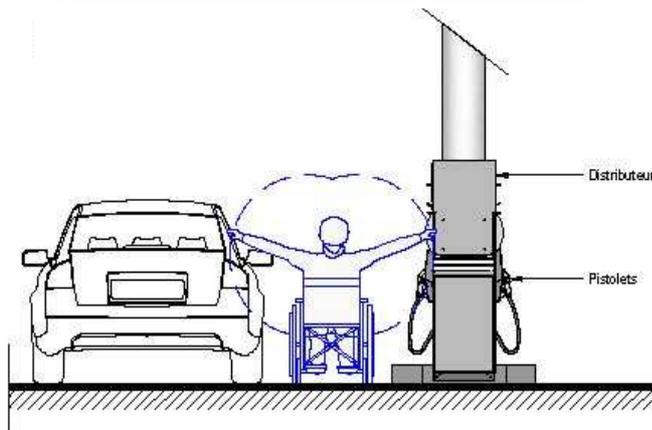
Pour les stations-service, cette règle régit donc les équipements comportant des commandes telles que :

- Distributeur de carburant (hauteur pistolet, accès arrêt d'urgence, interphonie et bouton option débit)
- Automate de paiement associé au distributeur (hauteur des touches, écran tactile, accès ticket)
- Borne de paiement de tout type (hauteur des touches, écran tactile, accès ticket)

Réalisations

Suivant le type de distributeur de carburant, il faut adapter les hauteurs de l'îlot, voire le supprimer complètement pour respecter la zone de 0,90 m à 1,30 m, qui doit encadrer tous les organes de commandes suivants :

- Touches et/ou écran tactile de l'automate de paiement
- Pistolet carburant (zone milieu pastille ronde pour la prise en main)
- Bouton d'arrêt d'urgence
- Interphone de piste



Appareil Quantum équipé d'une tête média grand modèle. Dans ce cas, un îlot dont la hauteur est comprise entre 10 cm et 13 cm est possible.

Appareil Quantum équipé d'une tête standard. Dans ce cas, pas d'îlot possible : supprimer la partie centrale car l'automate est plus haut et ajouter soit des plots, soit des barres de protection /butée de roue pour le respect de la réglementation 1435.



Attestation d'accessibilité : La justification de la conformité est établie en fonction des règles en vigueur, c'est-à-dire en fonction de l'arrêté du 1er août 2006 ainsi que des aménagements permis par l'arrêté du 21 mars 2007.

Les exploitants se doivent d'informer les autorités de leur conformité aux règles PMR avant le 1er Mars 2015.



Votre correspondant Tokheim Services est à votre disposition pour étudier votre site et organiser avec vous cette adaptation.